Province de Luxembourg
Arrondissement de Bastogne

Commune de
GOUVY

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE CETTE COMMUNE, IL A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

CDU/ - 2.073.53 ID/178637

SÉANCE PUBLIQUE DU 15 DÉCEMBRE 2021

PRESENTS : LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine, Echevins;
~~NOERDINGER-DASSENOY Thérèse~~, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel ~~ANNET Louis~~, THILMANY Edith, THIRY José, ~~OTJACQUES Sandra~~, JORIS-VERTOMMEN Daniel, Conseillers;
~~LEBRUN Bernard~~, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

15. Vie associative.
Redevance communale pour la mise à disposition de matériel aux associations - Exercices 2022 - 2025.
APPROBATION.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie Locale de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu notre décision du 24 novembre 2021 relative à la mise à disposition de matériel communal lié à l'organisation de festivités;

Considérant la nécessité de préserver l'état du matériel communal mis à disposition;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2/12/2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 décembre 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

A l'UNANIMITE,

DECIDE :

D'approuver le règlement redevance pour la mise à disposition de matériel aux associations pour les exercices 2022-2025 comme suit :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale pour la mise à disposition de matériel aux associations.

Article 2. Redevable.

La redevance est due par l'organisation qui a bénéficié de la mise à disposition du matériel.

Article 3. Tarifs.

La mise à disposition du matériel est consentie gratuitement.

Article 4. Redevance.

En cas de non restitution du matériel, le montant de la redevance est fixé comme suit, par pièce:

- Barrière nadar 50 €
- Chapiteau 6x9 4.000 €
- Chapiteau 6x6 3.000 €
- Chapiteau 4x4 1.200 €
- Chapiteau 3x3 1.000 €
- Panneau de signalisation 30 €
- Feu clignotant 35 €
- Table brasseur 100 €
- Banc brasseur 50 €
- Chaise 20 €
- Gobelet lavable 1 €
- Pendillon 50 €
- Podium 100 €
- Panneau d'affichage 100 €

En cas de dégradation, ainsi que pour le nettoyage des gobelets par entreprise, le montant de la redevance sera équivalent au montant de la facture de l'entreprise.

Article 5. Perception et paiement.

La facture est établie sur base d'un constat signé par un représentant de la commune, dans les 15 jours de la remise du matériel ou, à défaut, dans les 15 jours de la date de l'évènement pour lequel le matériel a été mis à disposition.

Article 6. Recouvrement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7. Publication.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation.

Article 8. Gouvernement wallon.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Présidente,
(s) LEONARD Véronique

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

NEVE Delphine

La Bourgmestre,

LEONARD Véronique

Administration Communale de GOUVY